

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

SERVICES TECHNIQUES

POLICE

CIRCULATION-STATIONNEMENT

RUE PAUL HELLEU

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu le code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

Pour des raisons de sécurité des modifications doivent être apportées en ce qui concerne la réglementation du stationnement

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la sécurité et améliorer le confort de circulation et du stationnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE

Les précédents arrêtés sont abrogés.

ARTICLE 1^{er} : Dans la portion de voie comprise entre la rue du Jointo et la rue Jean Martin, la circulation se fait à sens unique, dans le sens Sud-Nord.
Une zone de rencontre y est aménagée.
La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.
Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée, sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les véhicules.
Le stationnement y est interdit hors alvéoles.

ARTICLE 2 : Dans la portion de voie comprise entre la rue des Ursulines et la rue du Jointo, la circulation se fait à sens unique dans le sens Sud-Nord.
Le stationnement y est interdit du côté des numéros pairs et autorisé du côté des numéros impairs.

ARTICLE 3 : Un STOP est matérialisé au débouché des rues non prioritaires ci-après.
Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue Jean Martin	Rue Paul Helleu
Rue Paul Jelleu	Rue du Jointo

ARTICLE 4 : Le stationnement interdit est considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3, du code de la route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation nécessaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.



VANNES, le 16 novembre 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Fabien Le Guernevé.